



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 13 DECEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du 6 décembre 2024, régulièrement convoqué par courrier du 21 novembre 2024 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 13 décembre 2024 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, sans condition de quorum.

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 13, Collège Assainissement non Collectif : 08, Collège Eau Potable : 02.

Pouvoirs : Collège Affaires Communes : 00,
Collège Assainissement non Collectif : 00
Collège Régie eau potable : 00

Monsieur Jackie VAILLANT, délégué de la commune de SAINT-MOREL, est élu secrétaire de séance.

A 9h00, Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président, remercie les membres présents et présente les excuses des personnes énumérées ci-dessous :

Monsieur Hervé FERRERO délégué titulaire de la commune de MOUZON.
Monsieur Hubert RENOLLET délégué titulaire de la commune de VOUZIERES
Monsieur Joël CARRE délégué titulaire du SIAEP de BUZANCY
Monsieur Mathieu HANNEQUIN délégué titulaire de la commune de SUGNY

Il rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 4 et 11 avril 2024.
2. Rapport des délibérations prises par le Bureau des décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :
 - *Délibération du Bureau syndical 2024-03 : admissions en non-valeur et créances éteintes ;*
3. Rapport d'activité 2024 ;
4. Rapport d'orientations budgétaires 2025 ;
5. Délibérations diverses :
 - *Adhésion et/ou transfert de la compétence de certain(es) communes et SIAEP ;*
 - *Modification des modalités de financement des réhabilitations anc ;*
 - *Mise en place d'un régime indemnitaire au bénéfice des agents de droit privé des régies d'eau et d'assainissement ;*
 - *Modification du tableau des effectifs.*

6. Questions et informations diverses.

- *Evolution redevances Agence de l'eau ;*
- *Schéma directeur « eau potable » lancé par l'Argonne Ardennaise.*

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- *La délibération du Bureau syndical 2024-03 : admission en non-valeur et en créances éteintes*
- *Rapport d'activité 2024*
- *Rapport d'orientation budgétaires 2025*
- *La délibération du Comité syndical 2024-12 : adhésion de la commune de Pauvres*
- *La délibération du Comité syndical 2024-13 : adhésion de la commune de Saint Clément à Arnes*
- *La délibération du Comité syndical 2024-14 : adhésion du SIAEP de Saint Clément à Arnes et Saint Pierre à Arnes*
- *La délibération du Comité syndical 2024-18 : Adhésion de la commune de Pauvres*
- *La délibération du Comité syndical 2024-19 : transfert de la compétence eau potable de la commune de Saint Etienne à Arnes*
- *La délibération du Comité syndical 2024-23 : transfert de la compétence eau potable du SIAEP de Saint Clément à Arnes et Saint Pierre à Arnes*
- *Note relative aux modifications des modalités d'aides pour les réhabilitations ANC*
- *La délibération du Comité syndical 2024-25 : régime indemnitaire des agents de droit privé des régies assainissement et eau potable du syndicat*
- *La délibération du Comité syndical 2024-26 modification du tableau des effectifs du syndicat*
- *Note relative à la réforme des redevances des agences de l'eau*

- - - - -

1) **Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 4 et 11 avril 2024 :**

Les procès-verbaux des réunions du Comité des 4 et 11 avril 2024, dont copie était jointe à la convocation sont adoptés à l'unanimité.

2) **Rapport des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical**

-
- *Délibération du Bureau syndical 2024-03, annulation admission en non-valeur en créances éteintes:*

Monsieur le Trésorier du Syndicat a proposé au SSE différents états des créances susceptibles d'être admises en non-valeur ou devant être éteintes pour les budgets des Régies de l'eau potable et de l'assainissement non collectif. Après vérifications des services, le Bureau syndical a validé l'admission :

- *de créances éteintes pour un montant de 540€ sur le budget annexe ANC 63903 ;*
- *de créances en non-valeur pour un montant total de 2 054,18€ pour le budget annexe ANC 63903 (exercices 2016 à 2022) et pour un montant total de 1 141,24€ pour le budget annexe EAU 63901(exercice 2022).*

3) **Rapport d'activité 2024**

En 2024, le fonctionnement habituel des différents services du SSE, a été sensiblement impacté par les contraintes provoquées par le contexte économique. En effet, si le taux d'inflation a globalement diminué sur l'année 2024, certains prix ont toutefois continué à augmenter. L'année 2024 a été logiquement marquée par

l'engagement dans la procédure préparatoire à la mise en œuvre des conséquences de la Loi NOTRe à l'échéance du 1^{er} janvier 2026 :

- échanges avec les 3 communautés de communes du territoire d'intervention du SSE ;
- Réflexion autour d'un transfert potentiel vers le SSE des compétences eau ou assainissement de la part de certaines communes ou SIAEP afin d'anticiper la mise en œuvre de la procédure avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- Partenariat engagé avec l'Argonne Ardennaise pour la réalisation d'un schéma directeur d'eau et d'assainissement ;

Mais, en octobre, l'annonce de Monsieur le 1^{er} ministre, promettant la suppression du transfert obligatoire à l'échéance 2026 des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, est venue bouleverser l'ensemble des démarches en cours.

Cela mis à part, nous pouvons préciser les faits marquants survenus au cours de cet exercice 2024, dans le fonctionnement régulier des différents services de votre syndicat.

Pour l'administration générale :

- remplacement du photocopieur multifonction, en service depuis 2016, pour un montant de 8 949,40€TTC confié à l'entreprise KOESIO ;

Pour le service historique de l'eau potable :

- recrutement de 2 nouveaux fontainiers afin de palier un départ et un passage à mis temps dans l'équipe existante ;
- réorganisation de l'encadrement de l'équipe fonctionnelle ;
- la masse des accords de participation validés par les communes et les SIAEP semble se maintenir au bon niveau de l'année 2023. Mais cela concerne le plus souvent des travaux de faible ou de moyenne importance.

Pour le SPANC :

- recrutement d'un nouveau technicien depuis janvier 2024. Cet agent a été en formation en binôme avec notre autre technicien en début d'année 2024. Il travaille désormais en autonomie. 2024 a également été l'année du démarrage des 1^{er} chantiers de réhabilitations dans les nouvelles conditions de financement proposées par le SSE ;
- proposition par la commune de Buzancy du transfert au SSE de sa compétence assainissement collectif, soumise à ce comité de fin d'année.

Pour la Régie « eau potable » :

- le Président et le Président du Conseil d'exploitation de notre Régie « eau potable » ont répondu à la sollicitation de nombreuses communes et SIAEP par la tenue de réunions d'échanges et d'information relatives à la procédure et aux conséquences du transfert de leur compétence eau potable au SSE. Aujourd'hui, malgré l'annonce du 1^{er} Ministre, c'est l'arrivée dans la Régie, à partir du 1^{er} janvier 2025, des communes de CHATEL-CHEHERY, CHUFFILLY-ROCHE, MANRE, SAINT LOUP TERRIER, SAINTE VAUBOURG, VAUX CHAMPAGNE, du SIAEP DE LA LISIERE (regroupant les communes CHARBOGNE, SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX, SUZANNE et RILLY SUR AISNE) et du SIAEP DE SAINTE VAUBOURG-VAUX CHAMPAGNE qui sera proposé au collège « eau potable » ; de plus, il sera également proposé au vote du Collège « eau potable l'arrivée au 1^{er} janvier 2026 de 4 autres communes supplémentaires : SAINT PIERRE A ARNES, SAINT CLEMENT A ARNES, SAINT ETIENNE A ARNES et PAUVRES pour lesquelles ce transfert sera conditionné par l'aboutissement de la procédure d'adhésion au SSE, soumise également au Comité ce jour.

Le rapport d'activité 2024 du Syndicat, sans observations du Comité syndical est adopté à l'unanimité.

4) Rapport d'orientations budgétaires 2025 :

Depuis l'arrivée de VOUZIER (commune de plus de 3 500 hab.) au sein du SSE, le rapport d'orientation budgétaire formalise les éléments qui précédemment étaient échangés lors des préparations budgétaires, puis simplement repris dans le procès-verbal du Comité.

Les montages successifs des quatre budgets du SSE n'obéissent pas à des enjeux politiques ou stratégiques. Il présente une certaine stabilité, celle-ci sera encore respectée dans les propositions budgétaires 2025.

Toutefois, comme précisé dans le rapport d'activité 2024, cet exercice s'est encore écoulé sous la tension du contexte économique. Même si le taux d'inflation a globalement diminué sur l'année 2024, certains prix ont continué à augmenter, en particulier ceux de l'énergie, des produits de traitement et des prestations. En fonction de la réalisation définitive de l'exercice et des comptes administratifs 2024, il conviendra certainement de proposer des évolutions tarifaires au prochain Comité, afin d'équilibrer les propositions budgétaires 2025.

Cependant, le rapport d'orientation budgétaire 2025 précise les points suivants :

Concernant le budget AEP :

En 2024, la tendance observée par la plupart des communes membres est restée la suivante :

- baisse significative des travaux de moyenne et grande importance ;
- multiplication des petits chantiers.

Cela a la double conséquence, d'une part, de ne pas permettre au budget AEP d'atteindre le niveau de recette requis et, d'autre part, compte tenu de la multiplicité des chantiers et de leur éparpillement, d'être très chronophages pour les fontainiers et plus onéreux pour le budget AEP.

Le compte administratif 2023 présentait un léger déficit. Malgré la stabilité apparente de la masse des travaux réalisés, il semble que leur produit ne permettra pas l'équilibre au CA 2024. La mesure du compte administratif 2024 permettra d'établir en conséquence les propositions budgétaires et tarifaires pour 2025.

Concernant le budget SPANC :

La réorganisation du SPANC, validée par le Comité syndical en 2022, modifiait les modalités de financement des opérations de réhabilitations de la façon suivante : taux d'aides à 20% et plafond de travaux à 10 000€, ceci afin de pouvoir toucher le plus grand nombre possible d'usagers avec une enveloppe budgétaire contrainte. Aujourd'hui, il semble que ces nouvelles modalités de financement ne soient pas aussi attractives qu'espérées. Des propositions permettant la poursuite des réhabilitations à un rythme satisfaisant et à contraintes budgétaires constantes seront présentées au Comité dans la suite de l'ordre du jour.

Concernant le budget EAU :

Après seulement 4 années d'exercice, le compte administratif 2023 présentait un solde négatif de plus de 60 000€ (excédent de fonctionnement en 2023 de 15 589,52€ contre 78 061,94 en 2022). La réalisation budgétaire actuelle de 2024, sa cinquième année d'existence, ne semble pas permettre l'atteinte de l'équilibre, conséquence, notamment, du contexte économique tendu et d'une baisse significative de la consommation d'eau en 2024 (environ 15 000m³ sur la seule Régie). Il conviendra de le vérifier à la lecture du compte administratif 2024 et d'établir en conséquence les propositions budgétaires et tarifaires pour 2025. Celles-ci devront intégrer les conséquences du transfert de la compétence eau potable d'une dizaine de communes à partir du 1er janvier 2025, si ces transferts sont validés par le Comité syndical.

Délibération du Comité syndical 2023-23, débat d'orientations budgétaires 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L2312-1,

Vu, l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'au moins une commune de plus de 3 500 habitants, d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Considérant, qu'en conséquence, le Comité doit débattre de ses orientations budgétaires, sur la base du rapport annexé à la présente délibération, à l'amont du vote des budgets primitifs.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Prend acte que le débat d'orientation budgétaire 2025 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur les 4 budgets du Syndicat,
- Demande au Président de préparer les budgets 2025 selon les orientations ainsi définies,
- Autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

5) Comité syndical : délibérations diverses

Délibération du Comité syndical 2024-19, adhésion de la commune de Pauvres au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant la demande d'adhésion de la commune de PAUVRES et la délibération de son Conseil municipal en date du 30 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte l'adhésion de la commune de PAUVRES, à compter de la date de l'arrêté préfectoral qui validera cette adhésion.

Délibération du Comité syndical 2024-20, adhésion de la commune de Saint Etienne à Arnes au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant la demande d'adhésion de la commune de SAINT ETIENNE A ARNES et la délibération de son Conseil municipal en date du 26 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte l'adhésion de la commune de SAINT ETIENNE A ARNES, à compter de la date de l'arrêté préfectoral qui validera cette adhésion.

Délibération du Comité syndical 2024-21, adhésion du SIAEP de Saint Clément à Arnes et Saint Pierre à Arnes au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant la demande d'adhésion du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES au SSE et la délibération de son Conseil syndical en date du 10 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte l'adhésion du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES, à compter de la date de l'arrêté préfectoral qui validera cette adhésion.

Délibération du Comité syndical 2024-22, transfert de la compétence eau potable de la commune de Pauvres au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que la procédure d'adhésion de la commune de PAUVRES au SSE est en cours,

Considérant la demande de la commune de PAUVRES pour le transfert de sa compétence eau potable au SSE et la délibération de son Conseil municipal en date du 30 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable » du SSE le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 02 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte le transfert de la compétence eau potable de la commune de PAUVRES au SSE, à compter du 1er janvier de l'année qui suivra la validation de son adhésion au SSE par arrêté préfectoral.

Délibération du Comité syndical 2024-23, transfert de la compétence eau potable de la commune de Saint Etienne à Arnes au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que la procédure d'adhésion de la commune de SAINT ETIENNE A ARNES au SSE est en cours,

Considérant la demande de la commune de SAINT ETIENNE A ARNES pour le transfert de sa compétence eau potable au SSE et la délibération de son Conseil municipal en date du 26 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable » du SSE le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 02 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte le transfert de la compétence eau potable de la commune de SAINT ETIENNE A ARNES au SSE, à compter du 1er janvier de l'année qui suivra la validation de son adhésion au SSE par arrêté préfectoral.

Délibération du Comité syndical 2024-24, transfert de la compétence eau potable du SIAEP de Saint Clément à Arnes et Saint Pierre à Arnes au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que la procédure d'adhésion du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES au SSE est en cours,

Considérant la demande du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES pour le transfert de son unique compétence eau potable au SSE et la délibération de son Conseil syndical en date du 10 septembre 2024,

Considérant que conformément aux articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT, lorsqu'un syndicat membre d'un autre syndicat, transfère à ce dernier son unique compétence, celui-ci est dissous de plein droit à la date du transfert et les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat qui récupère la compétence,

Considérant l'avis favorable émis par Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable » du SSE le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 02 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte le transfert de la compétence eau potable du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES ET SAINT PIERRE A ARNES au SSE, à compter du 1er janvier de l'année qui suivra la validation de son adhésion au SSE par arrêté préfectoral.

Délibération du Comité syndical 2024-30, transfert de la compétence eau potable de la commune de Saint Loup Terrier au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que la commune de SAINT LOUP TERRIER est déjà membre du SSE,

Considérant la demande de la commune de SAINT LOUP TERRIER pour le transfert de sa compétence eau potable au SSE et la délibération de son Conseil municipal en date du 7 novembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis par Conseil d'exploitation de la Régie « eau potable » du SSE le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 02 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte le transfert de la compétence eau potable de la commune de SAINT LOUP TERRIER au SSE, à compter du 1er janvier 2025.

Délibération du Comité syndical 2024-31, transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de BUZANCY au SSE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60, 2002/77, 2007/53, 2013/084, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22, 2021-084-07 et 2023-084-32 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que la commune de BUZANCY est déjà membre du SSE,

Considérant la demande de la commune de BUZANCY pour le transfert de sa compétence assainissement collectif au SSE et la décision de son Conseil.

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical du SSE le 14 novembre 2024,

Le Comité syndical, par 08 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions accepte le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de BUZANCY au SSE, à compter du 1er janvier 2025.

Délibération du Comité syndical 2024-29, participation financière aux opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

Vu la délibération n° 2006-20 du 15 décembre 2006 relative à la prise de compétence « réhabilitation des assainissements non collectifs » et à l'arrêté préfectoral n° 2007/53 du 15 mai 2007 entérinant cette modification statutaire,

Vu les délibérations n° 2010-16, 2015-19 et 2021-22 modifiant les modalités de participation financière du syndicat sur les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC),

Considérant le désengagement des Agences de l'eau pour le financement des opérations de réhabilitations des installations d'ANC,

Considérant que les nouvelles modalités d'aide validées par le Comité syndical du 17 décembre 2021, à raison de 20% du montant des travaux plafonné à 10 000€, soit un montant d'aide maximum de 2 000€TTC, ne sont pas suffisamment attractives,

Considérant, que le précédent plafond de 10 000€ de travaux plutôt haut, n'incite pas les usagers à orienter leurs choix vers des projets de filières traditionnelles, plutôt que vers les filières dites agréées, plus onéreuses à l'achat, mais également en fonctionnement et en maintenance,

Considérant l'importance du parc à réhabiliter et la nécessité de favoriser la réalisation des travaux de mise aux normes,

Le Comité syndical décide à l'unanimité de financer des opérations de réhabilitations, comme suit :

- Le taux d'aide sera de 50% du montant total des travaux plafonné à 8 000 € TTC, soit un montant d'aide maximum de 4 000 € TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par le Comité syndical, les dépenses correspondantes seront imputé au compte 6742 ;

Délibération du Comité syndical 2024-25, régime indemnitaire des agents de droit privé des régies assainissement et eau potable du Syndicat :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la convention collective n°2147 des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu la délibération n°2011/27 du 16 décembre 2011 portant création de la régie assainissement non collectif disposant de la seule autonomie financière au 1er janvier 2012,

Vu la délibération n°2019-20 du 6 décembre 2020 portant création de la régie eau potable disposant de la seule autonomie financière au 1er janvier 2020,

Vu l'avis des Conseils d'exploitation,

Vu l'avis du CST,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, selon la jurisprudence, les emplois des SPIC sont des emplois de droit privé.

Les seules exceptions concernent, le Directeur, le comptable et les agents nommés par voie de transfert qui souhaitent conserver le bénéfice de leur statut.

Ainsi, deux statuts des personnels coexistent au sein des régies du Syndicat :

- Des salariés de droit privé régis par le code du travail et la convention collective n°2147 des entreprises des services d'eau et d'assainissement ;
- Des agents de droits publics relevant du statut de la fonction publique.

Considérant, que conformément à la convention collective n°2147, les salariés de droits privés de nos régies peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir un régime indemnitaire,

La présente délibération a pour objectif de :

- mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de droit privé recrutés au sein des régies « eau potable » et « assainissement » du Syndicat avec la réglementation ;
- tendre d'autre part, vers une uniformisation du régime indemnitaire des agents de droit privé avec celui des agents de droit public.

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical du SSE le 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité d'instaurer à compter du 1er janvier 2025 le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération aux agents de droits privés des régies à autonomie financière du Syndicat.

I.- Agents bénéficiaires du régime indemnitaire :

- Agents contractuels en contrat à durée indéterminés à temps complet ou temps incomplet ;
- Agents contractuels en contrat à durée déterminés à temps complet ou temps incomplet ;
- Les agents contractuels remplaçants à temps complet ou incomplet.

II.- Mise en place de la prime de fonction et d'expertise (PFE)

Cette prime est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de droit privé. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de la PFE correspond à un montant annuel maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT
Groupe 1	Activités simples et répétitives	10 800 €
Groupe 2	Activités simples présentant des analogies entre elles et ne nécessitant qu'une brève période d'adaptation	11 340 €
Groupe 3	Travaux qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en vue d'atteindre un objectif fixé	14 650 €

Groupe 4	Travaux hautement qualifiés, caractérisés par des modes opératoires complexes combinant notions théoriques et savoir-faire pratique et impliquant des choix entre diverses solutions	16 015 €
Groupe 5	Réalisation et/ou coordination de travaux à partir de directives constituant la cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif de travail	17 480 €
Groupe 6	Direction et coordination d'activités différentes et complémentaires, à partir de directives constituant un cadre d'ensemble	20 400 €
Groupe 7	Fonction pour lesquelles sont définies les politiques et objectifs généraux de l'activité de leur spécialité ou du secteur auquel elles appartiennent	25 500 €
Groupe 8	Fonctions correspondantes à l'entière responsabilité du bon fonctionnement d'un important secteur d'activité du Syndicat	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B.- Le réexamen du montant de la PFE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen validé par avenant du Président :

- En fonction de l'évolution de l'expérience professionnelle de l'agent, des formations suivies, de la participation à un projet structurant ;
- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de la PFE

La PFE n'est pas impactée par l'absentéisme.

Elle est maintenue dans les mêmes conditions que le salaire brut durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés maladie ou grave maladie ;
- Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, paternités et adoption.

D.- Périodicité de versement de la PFE

La PFE sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Mise en place de la prime complémentaire annuelle (PCA)

La PCA est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de cette prime est facultatif.

A.- La détermination des critères d'attribution et des montants maxima de la PCA

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce pourcentage sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réalisation des résultats professionnels ;
- Réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Évolution des compétences professionnelles et techniques ;

- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'engagement ou d'expertise.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT
Groupe 1	Activités simples et répétitives	1 200 €
Groupe 2	Activités simples présentant des analogies entre elles et ne nécessitant qu'une brève période d'adaptation	1 260 €
Groupe 3	Travaux qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en vue d'atteindre un objectif fixé	1 995 €
Groupe 4	Travaux hautement qualifiés, caractérisés par des modes opératoires complexes combinant notions théoriques et savoir-faire pratique et impliquant des choix entre diverses solutions	2 185 €
Groupe 5	Réalisation et/ou coordination de travaux à partir de directives constituant la cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif de travail	2 380 €
Groupe 6	Direction et coordination d'activités différentes et complémentaires, à partir de directives constituant un cadre d'ensemble	3 600 €
Groupe 7	Fonction pour lesquelles sont définies les politiques et objectifs généraux de l'activité de leur spécialité ou du secteur auquel elles appartiennent	4 500 €
Groupe 8	Fonctions correspondantes à l'entière responsabilité du bon fonctionnement d'un important secteur d'activité du Syndicat	5 670 €

B.- Les modalités de maintien ou de suppression de la PCA

La PCA n'est pas impactée par l'absentéisme.

Elle est maintenue dans les mêmes conditions que le salaire brut durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés maladie ou grave maladie ;
- Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, paternités et adoption.

C.- Périodicité de versement de la PCA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Primes exceptionnelles

Afin d'unifier la rémunération entre agents de droit privé et agents de la fonction publique, il est décidé de verser les éventuelles primes exceptionnelles aux agents de droit privé dans les mêmes conditions et aux mêmes montants que celles prévues par la législation aux agents de droit public et accordées par le Syndicat.

Délibération du Comité syndical 2024-26, modification du tableau des effectifs du du Syndicat :

Vu l'article L 313-1 du Code de la fonction publique,

Vu la délibération 2024-11 du Comité syndical du 11 avril 2024 fixant le tableau des effectifs du Syndicat,

Considérant la nécessité de modifier la forme du tableau des effectifs du Syndicat en accord avec l'article L 313-1 du Code de la fonction publique,

Il expose également que, compte tenu de la gestion des services, des réorganisations potentielles de ceux-ci, et des évolutions de carrière prévisionnelles des agents, il y a lieu de procéder à la création de certains emplois et éventuellement permettre aux agents de profiter d'un avancement de grade ou d'être promu au sein du Syndicat.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de fixer, à partir du 1er mai 2025, le tableau des effectifs du Syndicat suivant le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Bureau à modifier par délibération les postes décrits dans ledit tableau, sans modifier leur nombre ou leur affectation, et en fonction des crédits inscrits au budget, pour adapter les emplois aux éventuelles réorganisations des services et aux conditions du recrutement des agents ;
- d'autoriser le Président, dans la limite des emplois inscrits au tableau objet de la présente délibération :
 - à recruter des agents à titre non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à conclure des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels sur des emplois permanents ;
 - à fixer l'indice de rémunération en cas de recrutement de contractuels.

COMITE SYNDICAL du 13 décembre 2024 : Délibération n° 2024-26 portant modification du tableau des effectifs du Syndicat

ANNEXE

Emplois permanents						
Emploi	Grade		Cat	Statut	Temps travail	Observations
Service Administration Générale						
Directeur	Ingénieur principal Attaché principal Ingénieur Attaché Technicien principal de 1ère classe	YA	A/B	T	TC	POURVU
Responsable de la gestion administrative du personnel, de gestion comptable et de la gestion institutionnelle	Attaché principal Attaché Rédacteur principal de 1cl	DF	B/A	T	TC	POURVU
Secrétaire spécialité comptabilité, gestion des ressources humaines et chargée d'accueil	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1cl Adjoint administratif principal de 2cl Adjoint administratif	VF	C/B	T	TC	POURVU
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1cl Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique	GL	C	T	TNC 16h	POURVU
Service Adduction Eau Potable						
Responsable du service public de l'eau potable	Ingénieur principal Ingénieur Technicien principal de 1cl	OJ	B/A	T	TC	POURVU
Secrétaire	Rédacteur principal de 2cl Rédacteur Adjoint Administratif principal de 1cl Adjoint administratif principal de 2cl Adjoint administratif		C/B	T	TNC 17h50	NON POURVU

Responsable de l'équipe opérationnelle du service eau potable	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien	AN	C/B	T	TC	POURVU
Adjoint au responsable de l'équipe opérationnelle du service eau potable	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	DL	C/B	T	TC	POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	RF	C	T	TC	POURVU
Agent en charge de la logistique du service eau potable	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	FB	C	T	TC	POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	JLB	C	T	TC	POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	BB	C	T	TC	POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	JT	C	T	TC	POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	TG	C	T	TC	POURVU
Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	OM	C	T	TC	POURVU

Fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	OW	C	T	TNC 17h50	POURVU
Aide-fontainier	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2cl Adjoint technique principal de 1cl	XN	C	T	TC	POURVU
Régie Eau Potable dotée de la simple autonomie financière						
Directeur de Régie EAU	Ingénieur Ingénieur principal		A	CDD	TNC 6h	NON POURVU
Secrétaire spécialité facturation	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2cl Adjoint administratif principal de 1cl Rédacteur Rédacteur principal de 2cl	LM	C/B	T	TC	POURVU Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Secrétaire	CDD OU CDI de droit privé		Groupe 2/3		TNC 17h50	NON POURVU
Régie Service Public d'Assainissement dotée de la simple autonomie Financière						
Directeur de Régie SPANC	Ingénieur Ingénieur principal Technicien principal de 1ère classe		A	CDD	TNC 6h	NON POURVU
Responsable du service public de l'assainissement non collectif et collectif	Ingénieur Attaché Technicien principal 1cl	FCC	B/A	T	TC	POURVU Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Technicien du service public de l'assainissement non collectif	CDD OU CDI de droit privé	EB	Groupe 3/4	CDI	TC	POURVU
Technicien du service public de l'assainissement non collectif	CDD OU CDI de droit privé	PP	Groupe 3/4	CDD	TC	POURVU
Agent assurant les diagnostics, contrôles périodiques et entretiens des assainissements non collectifs.	CDD OU CDI de droit privé	CG	Groupe 2/3	CDI	TC	POURVU
Agent assurant les diagnostics, contrôles périodiques et entretiens des assainissements non collectifs.	CDD OU CDI de droit privé	EK	Groupe 2/3	CDI	TC	POURVU
Secrétaire SPANC	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2cl Adjoint administratif principal de 1cl Rédacteur	EM	C/B	T	TC	POURVU Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut

Emplois non permanents						
Emploi	Motif du contrat	Rémunération	Cat	Statut	Temps travail	Observations
Service Administration Générale						
Secrétaire	article L.332-23-1 du CGFP : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Grille indiciaire des adjoints administratifs ou rédacteurs	C/B	CDD	TNC	NON POURVU
Service Adduction Eau Potable						
Secrétaire	article L.332-23-1 du CGFP : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Grille indiciaire des adjoints administratifs ou rédacteurs	C/B	CDD	TNC	NON POURVU
Fontainier	article L.332-23-1 du CGFP : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Grille indiciaire des adjoints techniques	C	CDD	TC	NON POURVU
Régie Eau Potable dotée de la simple autonomie financière						
Fontainier	CDD de droit privé		Groupe 3	CDD	TC	NON POURVU
Secrétaire	CDD de droit privé		Groupe 3	CDD	TC	NON POURVU
Régie Service Public d'Assainissement dotée de la simple autonomie Financière						
Technicien du service public de l'assainissement non collectif	CDD de droit privé		Groupe 3/4	CDD	TC	NON POURVU
Agent assurant les diagnostics, contrôles périodiques et entretiens des assainissements non collectifs.	CDD de droit privé		Groupe 3	CDD	TC	NON POURVU

6) Questions et informations diverses :

EVOLUTION REDEVANCES AGENCE DE L'EAU :

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Par décret n°2024-787 du 9 juillet 2024, le dispositif des redevances des agences de l'eau connaîtra des changements importants, à compter du 1er janvier 2025.

Pour le volet « eau potable », les changements sont les suivants :

Redevance prélèvement

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau s'applique à tous les préleveurs (publics et privés) d'eau souterraine ou superficielle. Le montant actuel de cette redevance est de 0,066€ par mètre-cube prélevé.

Aucune modification majeure n'est prévue sur le calcul de cette redevance en 2025. Un relèvement des tarifs est à prévoir à compter de 2026.

Les modifications apportées par l'arrêté concernent principalement l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement du dispositif de mesure des volumes d'eau prélevés, les majorations liées et la traçabilité des mesures (index et volumes prélevés).

Suppression de la redevance « pollution domestique »

Cette redevance appliquée à tous les consommateurs d'eau potable, exception faite des exploitations agricoles, était facturée de la manière suivante :

- 0,22€ par m³ pour le bassin Seine/Normandie
- 0,35€ par m³ pour le bassin Rhin/Meuse

A compter du 1er janvier 2025, cette redevance est supprimée

Création de deux nouvelles redevances

Le décret portant modification des redevances des agences de l'eau prévoit la création de 2 nouvelles redevances qui seront facturées à chaque abonné.

Redevance pour la consommation d'eau potable

Cette dernière est assise sur le volume d'eau facturé à chaque abonné, exception faite des exploitations agricoles, multiplié par le tarif voté par l'agence de l'eau.

Le reversement à l'agence se fait sur la base des montants réellement encaissés par la collectivité.

La formule de calcul est la suivante :

$$MRC = V \times TC .$$

Avec :

MRC : Montant de la Redevance Consommation

V= Volume d'eau facturé

TC= Taux redevance Consommation voté par l'agence de l'eau

Redevance pour la performance des réseaux

Celle-ci est déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux de distribution d'eau potable. Les modalités de calcul de cette redevance tiennent compte du volume d'eau facturé, du taux voté par l'agence de l'eau et d'un coefficient de modulation.

La formule de calcul est la suivante :

$$MRP = V \times TP \times CM .$$

Avec :

MRP : Montant de la Redevance Performance des réseaux

V= Volume d'eau facturé

TP= Taux redevance Performance des réseaux voté par l'agence de l'eau

CM= Coefficient de Modulation déterminé en fonction des critères de performance du réseau.

Ce coefficient est fonction des indicateurs de performance indiqués dans le rapport prix et qualité du service (RPQS) de l'année N-2 et variera entre 0,2 (excellente performance) et 1 (mauvaise performance). Les indicateurs pris en compte seront liés aux pertes estimées du réseau et à la connaissance patrimoniale du réseau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 35.

SCHEMA DIRECTEUR « EAU POTABLE » LANCE PAR L'ARGONNE ARDENNAISE :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a validé récemment le lancement d'un schéma directeur d'eau potable à l'échelle de son territoire. Cette démarche est engagée en préparation aux conséquences de la Loi NOTRe à l'échéance du 1^{er} janvier 2026. Le SSE est associé à la réalisation de cette étude et a rencontré Monsieur Omont. Il réalisera notamment les plans manquants aujourd'hui sur le territoire de la Communauté de communes.

Fait à BALLAY, le 13 décembre 2024

Le Président,
Jean-Pol RICHELET